



BULLETIN de DÉCLARATION Chiffre d'affaires réalisé en 2025

À nous retourner impérativement avant le 5 mai 2026, dernier délai

Société d'édition⁽¹⁾ représentée par le mandataire
....., qualité

CHIFFRE d'AFFAIRES (hors taxes), en ce compris de toute commission de distribution, **des VENTES RÉALISÉES en FRANCE** (œuvres musicales graphiques : vente papier, numérique...) ⁽²⁾

		Dont musique chorale protégée ↓	Dont musique orchestrale (+ de 8 parties) ↓
1 ŒUVRES DE MUSIQUE SÉRIEUSE ⁽³⁾ PROTÉGÉES dans leur forme originale et OUVRAGES PÉDAGOGIQUES ASSOCIÉS			
2 ŒUVRES DE MUSIQUE SÉRIEUSE ⁽⁴⁾ ARRANGÉES qui ne se trouvent protégées qu'au titre de leur arrangement			
3 ŒUVRES DE MUSIQUES POPULAIRES ⁽⁵⁾ PROTÉGÉES et OUVRAGES PÉDAGOGIQUES ASSOCIÉS			
T O T A L			

Date de la déclaration

Signature du mandataire
et cachet de la société

¹ Les Sociétés déclarantes sont les Sociétés productrices des œuvres de leur propre fonds ; elles ne doivent donc pas déclarer les œuvres en représentation, ou importation. En outre, les compilations, anthologies, les ouvrages pédagogiques comportant des extraits ne sont à déclarer par leur éditeur que s'ils comportent plus de 50 % d'œuvres protégées de son propre fonds.

Pour les œuvres non produites graphiquement par l'éditeur original, c'est bien l'éditeur original qui doit déclarer le chiffre d'affaires graphique France H.T. réalisé par le producteur de l'édition graphique – en ce compris de toute commission de distribution, en vertu des renseignements que ce dernier lui fournira. Ceci concerne notamment les éditions issues des relevés, chiffrages et arrangements (cf. article 14.1.1 du Règlement Général de la SEAM).

² Les chiffres à déclarer sont l'équivalent des «Chiffres d'Affaires en Prix Public HT» ou les chiffres d'affaires graphiques incluant toute commission de distribution.

Les albums ou compilations sont déclarés en catégorie I s'ils comportent une majorité de musique de cette catégorie ou en catégorie II ou III selon la majorité de leur contenu. C'est le nombre de pages qui est pris en considération et en cas d'égalité, c'est le nombre de titres qui départage les catégories. Le chiffre d'affaires des CD et DVD non vendus séparément et indissociables de l'ouvrage sont à déclarer..

³ Sont également compris dans cette catégorie les méthodes ou études pour les instruments traditionnels, les collections destinées aux conservatoires et écoles de musique, les manuels de solfège ou de musicologie, à l'exclusion des livres.

⁴ Il s'agit des arrangements des œuvres qui auraient naturellement fait partie de la catégorie I si leur protection n'était pas échue.

⁵ Il s'agit des œuvres dites de variété, jazz, rock, pop, musiques du Monde, musiques urbaines, musiques de film, opérettes, comédies musicales, ainsi que des méthodes ou études pour les instruments particulièrement employés dans ces répertoires (accordéon, guitare, piano, synthétiseur, batterie notamment), et plus généralement de toutes les œuvres protégées n'entrant pas naturellement dans les catégories I et II

